

# **GE\_GERICHTE ACPR/729/2025 vom 21. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_729\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_729_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/729/2025 du 21 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/729/2025 del 21 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_848/2018 du

### **E. 3.2**

La plainte concerne généralement une infraction qui a déjà été commise, le dépôt de plainte par précaution pour un délit futur n'étant pas admissible (ATF 126 IV 131

- 4/7 - P/6988/2025 consid. 2a, JdT 2001 IV 55). Cependant, les effets d'une plainte déposée en relation avec un délit continu (Dauerdelikt) s'étendent en principe également aux faits dénoncés qui perdurent après que la plainte a été déposée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 30).

### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

### **E. 3.4**

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de

tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1.). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2). Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209).

### **E. 3.5**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

### **E. 3.6**

Ces infractions sont poursuivies sur plainte (art. 173 al. 1 et 174 al. 1 CP).

### **E. 3.7**

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si les faits dénoncés, qui pourraient être constitutifs d'infractions contre l'honneur, ont été dénoncés dans le délai de plainte de trois mois, étant précisé que les délits contre l'honneur sont des délits instantanés, qui sont consommés dès leur commission et ne se caractérisent donc pas par la poursuite dans le temps d'une situation illicite qui continuerait à représenter les éléments constitutifs de l'infraction (ATF 142 IV 18 consid. 2.3-2.7 et 119 IV 199 consid. 2). Le recourant rapporte avoir, à quatre ou cinq reprises, pris connaissance de messages envoyés par la mise en cause, auprès de tiers via des messages WhatsApp, dans lesquels elle l'avait faussement accusé d'avoir été violent envers elle et de l'avoir menacée. Il avait pris connaissance de ces allégations, pour la première fois, en juillet 2022. Partant, la plainte déposée le 1er mars 2025, en raison de ces faits, est tardive.

- 5/7 - P/6988/2025 Il en va de même des autres occasions où le recourant aurait découvert des écrits similaires, en particulier les conversations échangées en août 2022 – qu'il produit pour la première fois au stade du recours –, dès lors qu'il ne fournit aucune précision quant à la date à laquelle il en aurait eu connaissance. Le recourant n'allègue au demeurant pas une découverte récente, soit dans le délai de trois mois avant le 1er mars 2025. Pour ce qui est des propos dénoncés par la mise en cause à la police le 1er mars 2025 – que le recourant conteste la première fois dans son recours – ils sont exorbitants à la présente procédure, ceux-ci n'ayant pas fait l'objet de la décision querellée. Enfin, conformément à la jurisprudence précitée (ATF 126 IV 131 consid. 2a, cf. consid. 3.2. supra), en l'absence d'unité des faits reprochés, en partant de délit continu, la plainte déposée n'est pas admissible pour un délit futur.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-  
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,  
RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/6988/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.